

Arrêt

n° 323 036 du 10 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. CEUNEN
Gaarveldstraat 111
3500 HASSELT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. JESSEN *loco* Me L. CEUNEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine pashtoune, de confession musulmane d'obédience sunnite. Vous avez vécu toute votre vie dans la ville de Jalalabad, district de Jalalabad, province de Nangarhar, en Afghanistan. Vous quittez l'Afghanistan dans le courant du premier mois de l'année 2018 et arrivez en Belgique le 4 mars 2020 où vous rejoignez votre frère, [O.J.] (S.P. [...]), qui s'est vu octroyer la protection subsidiaire en Belgique en 2012. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes en date du 9 mars 2020 et invoquez, à l'appui de celle-ci, les faits suivants :

Alors que vous êtes encore enfant, vos deux frères aînés, [S.G.] et [J.], quittent l'Afghanistan en raison de problèmes rencontrés avec votre oncle paternel ; ce dernier voulait que [S.G.], qui travaillait alors dans l'aéroport, l'aide à l'accomplissement d'un acte terroriste. Refusant catégoriquement de prendre part à cela, [S.G.] décide de partir, et conseille à [J.] d'en faire autant.

Des années plus tard, dans le courant de votre quinzième, seizième ou dix-septième année, votre oncle paternel, décide de vous emmener vers une madrassa où il veut que vous étudiez le Coran. Vous le suivez sans résister. Votre oncle paternel vous emmène donc dans cette madrassa sans en informer vos parents et, une fois sur place, vous annonce que vous allez y rester ; et il s'en va. Vous y restez trois mois. Durant cette période, vous vous rendez compte, par différents éléments, que cette madrassa prône la vision des talibans. Vous profitez d'une soirée où vous alliez demandé de la nourriture aux villageois pour fuir et rentrer au domicile familial. Sur place, vous expliquez tout à votre père, qui vous reproche d'avoir suivi votre oncle alors que vous saviez comment il s'était comporté avec vos frères des années auparavant. Plus ou moins deux nuits après votre retour chez vous – en 2017, vous quittez l'Afghanistan et vous rendez en Turquie. Vous restez à Istanbul mais êtes rapatrié en Afghanistan par les autorités turques au début de l'année 2018. A votre arrivée à l'aéroport de Kabul, vous contactez votre père pour lui faire part de votre présence en Afghanistan. Vous restez deux jours au domicile de vos parents, le temps de faire votre taskara, puis quittez à nouveau l'Afghanistan. Vous traversez le Pakistan, l'Iran, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Roumanie, l'Italie et la France avant d'arriver sur le territoire belge deux ans plus tard.

A votre arrivée en Belgique, votre frère [J.] vous apprend qu'en 2019, alors que vous vous trouviez en Serbie, votre oncle paternel s'est présenté chez vous, à votre recherche. En représailles de votre départ de la madrassa, il a emmené votre père. Deux jour plus tard, sa dépouille a été retrouvée le long d'une route.

En décembre 2020, votre frère [J.] décède des suites d'un accident dont il a été victime sur son lieu de travail en Belgique.

Votre famille restée en Afghanistan vous informe que dans le courant du mois de novembre 2022, votre frère cadet, [R.], quitte le domicile afin de faire une course, et n'est jamais rentré ; vous ignorez les circonstances exactes de sa disparition.

Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous versez une copie de votre taskara, des copies des taskaras de votre frère, [O.J.], de vos parents et de votre frère cadet, [O.R.], des photographies de votre frère, [O.J.], décédé en Belgique, les copies de son passeport et de sa carte d'identité belges, des photographies de votre frère [G.S.], employé civil au sein de l'aéroport, une attestation psychologique et la carte de visite de la société pour laquelle vous travaillez depuis que vous êtes en Belgique, une capture d'écran du message Facebook concernant des horaires d'avion et l'article de presse relatif à la mort de [O.J.] et des photographies de votre père.

En date du 15 décembre 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale. Le 8 janvier 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (Ci-après CCE) qui, dans son arrêt n°296 307 du 26 octobre 2023, a annulé la décision du CGRA demandant à ce que des instructions complémentaires soient menées quant à votre « occidentalisation ».

Vous avez déposé devant le CCE, un contrat de travail et une attestation de votre employeur en Belgique.

Le Commissariat général vous a entendu le 9 février 2024. Lors de cet entretien personnel, vous avez invoqué les mêmes faits et craintes que lors de votre précédent entretien au CGRA et vous avez ajouté que depuis l'arrivée au pouvoir des talibans, votre famille serait mal vue en raison du travail de votre frère pour les Américains. Vers janvier 2024, les talibans seraient venus fouiller plusieurs maisons du village dont celle de votre famille. Vous avez fourni une carte d'accès du véhicule de votre frère à une base militaire ([F.F.]), une attestation d'emploi de votre frère pour les forces armées ainsi qu'un certificat d'appréciation, des photos de votre frère en uniforme, une photo de la dépouille de votre père, une fiche de salaire et une carte du garage dans lequel vous travaillez en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné

qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt d'annulation n°296 307 pris par le CCE le 26 octobre 2023, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre en cas de retour en Afghanistan, votre oncle, un taliban et les talibans en général suite à votre fuite de la madrassa où votre oncle vous avait amené (Notes de l'entretien personnel du 9 novembre 2022 (ci-après "NEP1"), pp.18-19 et Notes de l'entretien personnel du 9 février 2024 (ci-après "NEP2"), pp.8-9). Or, force est de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations pour les motifs suivants :

Relevons tout d'abord une contradiction majeure entre vos déclarations qui nuit à leur crédibilité. A l'Office des Etrangers, vous avez affirmé que votre oncle maternel vous avait pris quand vous étiez très petit, que vous étiez resté avec lui et qu'il vous avait emmené dans des madrassas à Khogyani et à Jalalabad. Au Commissariat général par contre, vous avez déclaré que c'était votre oncle paternel qui vous avait emmené quand vous aviez 15, 16 ou 17 ans, dans une seule madrassa à Khogyani. Vous avez précisé qu'il vous avait déposé et était reparti le même soir (NEP1, pp.19, 21 et 24 et NEP2, pp.8-9).

En outre, le caractère sommaire et peu circonstancié de vos déclarations concernant votre arrivée et votre séjour dans la madrassa de Khogyani achève de nuire à leur crédibilité.

Ainsi, interrogé sur votre arrivée dans la madrassa, vous avez répondu sommairement que votre oncle vous avait dit que vous deviez rester là, qu'il vous avait présenté aux autres qaris. Questionné ensuite sur ce que vous aviez fait le premier soir, vous avez répondu que vous aviez dormi, que vous aviez commencé à apprendre la journée. Invité à préciser vos propos, vous avez répété que votre oncle vous avait présenté et qu'ils vous avaient montré un endroit où dormir et que vous aviez dormi (NEP1, pp.23-24). Vous ne vous êtes guère montré plus prolix sur le sujet lors de votre second entretien du 9 février 2024. Vous vous êtes de fait limité à dire que votre oncle paternel vous avait emmené, que la nuit venait de tomber et qu'il est parti. Un taliban vous avait dit que votre oncle allait revenir vous chercher. Incité à détailler vos déclarations, vous vous contentez de dire que vous êtes resté là, que rien d'autre ne s'est passé (NEP2, p.9).

Vous êtes resté tout aussi peu loquace lorsqu'il vous a été demandé de parler de votre séjour dans la madrassa, de raconter comment se passaient vos journées. Vous avez déclaré de manière laconique que vous vous leviez, que vous faisiez vos ablutions, vos prières, que vous étudiez, que c'était chaque jour comme ça (NEP2, p.9). Interrogé ensuite quant à savoir comment cela se passait pour dormir, pour manger, vous avez répondu uniquement que vous mangiez là et que juste à côté, il y avait des chambres où vous pouviez dormir (ibidem).

Notons à ce sujet, une contradiction entre vos deux entretiens au Commissariat général. Lors de votre entretien du 9 novembre 2022, vous avez expliqué que vous dormiez dans une maison située à 5 minutes à pied de la madrassa, précisant que vous ne dormiez pas dans la madrassa (NEP1, p.25). Lors de votre entretien du 9 février 2024 par contre, vous avez soutenu que tout se passait dans la madrassa, dans le même bâtiment : dormir, manger, les prières, les études (NEP2, p.9).

Il est également peu crédible que vous ne sachiez rien dire sur les autres personnes qui auraient partagé votre quotidien pendant 3 mois dans la madrassa. Votre explication selon laquelle vous ne vous parliez pas, vous ne vous posiez pas de question n'a pas convaincu le Commissariat général (NEP2, p.10).

Vos propos ne reflètent en rien un sentiment de vécu, il n'est dès lors pas possible de croire à votre séjour au sein de la madrassa et par conséquent, vos craintes en raison de votre fuite de cette madrassa ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, vous soutenez que votre père a été tué par les talibans et par votre oncle. Il est toutefois peu crédible que vous ne sachiez rien sur les circonstances exactes de son décès, vous avez uniquement affirmé qu'il avait été enlevé et que son corps avait été retrouvé, vous êtes toutefois resté en défaut de préciser où et comment il avait été enlevé (NEP2, p.6). Il paraît tout aussi peu crédible que vous n'en ayez pas parlé avec votre mère comme vous le soutenez (ibidem). L'assassinat de votre père ne peut dès lors être tenu pour établi, d'autant plus qu'il serait la conséquence de votre fuite de la madrassa qui n'a pas été jugée crédible.

Vous mentionnez également que votre frère aîné, [G.S.], a travaillé comme mécanicien, au sein de l'aéroport avec les troupes américaines (NEP1, p.5 et NEP2, p.2). Lors de votre entretien du 9 février 2024, vous fournissez des documents le concernant pour corroborer vos déclarations. Relevons tout d'abord que vous ne déposez, à ce jour, aucun document probant établissant un lien familial entre vous et la personne reprise sur ces documents alors que vous êtes en contact régulier avec votre famille restée en Afghanistan et que vous déposez les taskaras d'autres membres de votre famille, y compris ceux restés en Afghanistan. Quoi qu'il en soit, à supposer qu'il s'agisse bien de votre frère quod non, soulignons que si ces documents attestent du travail de votre frère, ils ne permettent cependant pas d'établir dans votre chef l'existence d'une craintes personnelle et actuelle ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison du travail de votre frère. En effet, vous avez affirmé ne pas savoir exactement de quand à quand votre frère avait effectué ce travail (NEP2, pp.2-3), mais le document que vous avez fourni mentionne qu'il a travaillé du 5 janvier 2007 au 3 mars 2009. Selon vos propres déclarations, il aurait quitté son poste depuis au moins 15 ans puisqu'il aurait quitté le pays avec votre frère [J.] (NEP1, p.37) – arrivé en Belgique en mai 2011, près de trois ans après son départ d'Afghanistan avec [G.S.] (cf. Farde « Informations sur le pays », Notes d'entretien personnel de [J.]). De plus, la Commissaire générale relève que le simple fait d'avoir un membre de sa famille qui a collaboré, en tant que mécanicien il y a plus de 15 ans, avec les forces américaines n'est pas suffisant pour établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en cas de retour en Afghanistan. En outre, vous n'avez ni mentionné avoir rencontré de problèmes particuliers après le départ du pays de votre frère ni invoqué de craintes en cas de retour en raison de son travail (NEP2, pp.8-10). De surcroît, interrogé sur d'éventuels problèmes rencontrés par votre famille en Afghanistan depuis la prise de pouvoir par les talibans, vous avez affirmé qu'ils étaient mal vus sans autre précision. Vous ne mentionnez cependant qu'un seul incident, à savoir que votre famille aurait subi une perquisition domiciliaire vers janvier 2024. Vous ne savez toutefois pas pourquoi les autorités ont mené cette perquisition, mentionnant seulement qu'ils ont fouillé toutes les maisons du village de personnes ayant travaillé pour les anciennes autorités (NEP, p.4). Notons encore que lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous n'avez invoqué aucune crainte en rapport avec le travail de votre frère et vous n'avez fait état d'aucun problème que votre famille aurait rencontré en raison du travail de votre frère (NEP1, pp.12-13, 18-19 et 43).

Pour ce qui est de la disparition alléguée de votre petit frère [R.], la Commissaire constate que selon vos déclarations, il serait un jour parti faire des courses et ne serait jamais revenu (NEP1, p.10). Vous n'en sauriez pas plus. Cette disparition, à la supposer établie, ne trouve aucun lien avec les faits et craintes que vous avez invoqués – établis à suffisance non crédibles supra.

De ce qui précède, il n'est pas permis de conclure qu'il existe dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, la Commissaire générale rappelle que votre frère [J.] s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire en 2012 en raison de la situation en Afghanistan à cette époque ; les faits de persécution allégués par votre frère n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et votre frère n'a pas introduit de recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le seul fait que votre frère se soit vu octroyer la protection subsidiaire en 2012 n'est pas suffisant pour établir l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Afghanistan.

Les documents que vous avez versés à l'appui de votre protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Votre taskara et les taskaras des membres de votre famille ainsi que le passeport et la carte d'identité belges de votre frère [J.] (cf. Farde « Documents », docs n° 2, 3, 5, 10, 11 et 12) ne font qu'attester de votre identité et de votre nationalité ainsi que de celles des membres de votre famille.

La capture d'écran d'un message Facebook concernant des horaires d'avion, une attestation d'hospitalisation de votre frère [J.], l'article de presse relatif à son décès ainsi que des photos de lui attestent de son décès en Belgique, élément non contesté par cette décision (cf. Farde « Documents », docs n° 6 et 7).

La photo de la dépouille de votre père atteste de son décès mais non des circonstances de celui-ci (cf. Farde « Documents », docs n°9 et 19).

L'attestation psychologique délivrée par [S.] (cf. Farde « Documents », doc n°1) stipule que vous avez été orienté vers [S.] en avril 2021 et que vous avez achevé un traitement pour troubles psychologiques liés à la

longueur de la procédure d'asile en date du 2 novembre 2021 et que, pour éviter une rechute, il conviendrait que vous parveniez au bout de la présente procédure d'asile. Cette attestation lie donc les troubles dont vous avez soufferts à la longueur de la procédure d'asile et non aux faits que vous avez invoqués – dont la crédibilité a été remise en cause à suffisance supra. Le CGRA est conscient des difficultés que peut entraîner une procédure d'asile dans un pays étranger. Cependant, cette attestation ne permet pas de renverser les considérations relevées supra. Vous précisez, à ce sujet, ne plus être suivi lors de votre second entretien au CGRA (NEP2, p.2).

Les documents relatifs au travail de votre frère pour les Américains, à savoir la carte d'accès de son véhicule à une base militaire ([F.F.]), une attestation d'emploi pour les forces armées, un certificat d'appréciation et des photos de lui en uniforme (cf. Farde « Documents », docs n°15 à 18), attestent uniquement qu'il a travaillé à un moment donné pour les forces armées américaines, mais ne permettent pas d'établir une crainte ou un risque réel dans votre chef.

Enfin, les documents concernant votre travail en Belgique, une carte de votre garage, une fiche de salaire et votre contrat de travail ne fait qu'attester de votre emploi en Belgique (cf. Farde « Documents », docs n°4, 13, 14, 20 et 21).

Pour ce qui est des photographies (cf. Farde « Documents », docs n°8 et 18), elles ne peuvent se voir conférer une force probante suffisante pour étayer vos dires dans la mesure où rien ne permet de circonstancier objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris (dates, personne(s) figurant sur ces photos, lieux).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte de l'EUAA Country Guidance : Afghanistan daté de janvier 2023 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-january-2023>).

Le EUAA Country Guidance souligne que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE), l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. L'EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en considération, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir l'EASO Afghanistan Security Situation Update de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf, l'EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf, l'COI Focus Afghanistan. Veiligheidssituatie du 5 mai 2022, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_veiligheidssituatie_20220505.pdf, l'EUAA Afghanistan Security Situation d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf, l'EUAA COI Query Afghanistan

Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf et l'EUAA Afghanistan – Country Focus de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf) démontre que les conditions de sécurité ont considérablement changé depuis août 2021 par rapport à la période qui a précédé, caractérisée par un conflit armé entre les autorités de l'époque et les talibans. La fin de ces combats s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a déclaré en mars 2022 que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés (IED) a diminué de plus de 90 %. La violence aveugle s'est maintenue à ce niveau moins élevé en 2022, et la baisse du nombre d'incidents liés mettant en cause la sécurité s'est poursuivie en 2023.

Durant les 21 mois qui ont suivi la prise de pouvoir des talibans (du 15 août 2021 au 30 mai 2023), l'UNAMA a enregistré 3.774 victimes civiles (dont 1.095 morts) <https://unama.unmissions.org/impact-improvised-explosivedevices-civilians-afghanistan>. Parmi celles-ci, plus d'un tiers (1.218) l'ont été dans le cadre d'attentats aux IED contre des lieux de prière (principalement chiites) et 345 lors d'autres attentats contre la communauté hazara. Au cours de cette période, les IED ont fait 2.814 victimes, dont 701 morts. Les « Explosive remnants of war » ont fait 639 victimes et 148 personnes ont été les cibles de « targeted killings ». Durant la plus récente période, du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2023, l'UCDP a recensé 619 victimes civiles (dans le cadre de 302 incidents lors desquels au moins un civil a perdu la vie). Près d'un quart de ces victimes sont tombées lors de quatre attentats de grande ampleur visant les lieux de prière et la communauté chiite au cours de la période août-novembre 2022.

Les violences actuelles sont principalement de nature ciblée, consistant d'une part dans des actions des talibans surtout contre des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens fonctionnaires du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front, principalement dans le Panchir et certaines régions du nord adjacentes, et d'attentats perpétrés par l'ISKP, visant essentiellement des membres des talibans et des civils chiites. En 2023, tant les activités des groupes de résistance contre les talibans et les attentats perpétrés par l'ISKP que l'impact de leurs actions sur la population ont connu un très net recul après les opérations menées contre ces organisations par les talibans.

L'ISKP n'a pas de contrôle sur le territoire afghan et utilise dans ses attaques ciblées contre les talibans les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par ces derniers, comme les attentats suicide, les mines posées en bord de route, les mines magnétiques et les targeted killings. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels dommages collatéraux parmi les civils, il est clair que les civils afghans n'en sont pas la cible principale et que leur impact sur la population est limité. Brièvement après l'arrivée au pouvoir des talibans, l'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Après une période plus calme à la fin de l'année 2021 et au cours des premiers mois de l'année 2022, l'on a assisté depuis avril 2022 à une recrudescence des attentats revendiqués par l'ISKP, principalement à Kaboul et y visant la communauté chiite. En 2023, le nombre d'attentats de l'ISKP contre les chiites a baissé et cette organisation a semblé concentrer ses attentats contre les talibans. Le nombre d'attaques attribuées à l'ISKP s'est drastiquement réduit suite aux opérations menées contre l'organisation par les talibans en 2023.

Au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2023, c'est à Kaboul que l'ACLED et l'UCDP ont enregistré le plus grand nombre d'incidents liés à la sécurité, suivi de la province de Takhar et du Panchir. Durant la même période, la province de Kaboul a compté le plus grand nombre de victimes civiles, suivie en cela par les provinces de Takhar, du Panchir, de Badakhchan et de Baghlan. Environ 40 % des victimes civiles sont tombées dans ces dernières provinces et ce, principalement durant la période allant de juillet à octobre 2022.

La diminution des violences qui a été constatée a par ailleurs pour conséquence que les routes sont considérablement plus sûres qu'avant et que, dès lors, les civils courent moins de risques à se déplacer.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Celles-ci provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. Après l'arrivée des talibans au pouvoir et la fin du conflit, l'on a observé une baisse significative du nombre de déplacés internes (-96%), mettant pratiquement fin aux déplacements dus au conflit. Au cours de la période allant du 1er juillet 2022 au 22 août 2023, l'UNOCHA a fait état de 2.205 (315 familles) nouveaux déplacés internes en Afghanistan, tous originaires du Panchir. Les déplacements dus à la situation économique et aux catastrophes naturelles ont connu une forte hausse.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence des sources d'information dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. L'on peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources ou d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte des conditions de sécurité, l'on dispose de moins d'informations fiables et détaillées sur la situation dans ce pays. Toutefois, il convient de noter que les informations qui en proviennent et qui le concernent ne se sont pas taries. Qui plus est, de nombreuses sources sont toujours disponibles et d'autres sont récemment apparues. En outre, divers experts, analystes ou institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements ou incidents. L'amélioration des conditions de sécurité implique également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. L'on peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un civil soit victime de la violence aveugle.

Les informations disponibles indiquent que la violence aveugle a significativement diminué dans tout l'Afghanistan et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. La Commissaire générale dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie des violences, du nombre limité d'incidents liés au conflit, de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et du constat selon lequel de nombreux civils retournent dans leur région d'origine.

Après une analyse approfondie des informations disponibles, la Commissaire générale a conclu qu'il n'existe pas actuellement d'éléments permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'on peut considérer que s'il existait actuellement des situations susceptibles de faire courir à un civil un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations d'open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Afghanistan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par analogie avec la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après Cour EDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socioéconomique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de non-[r]efoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la Cour EDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socioéconomiques ou situation humanitaire causées

par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la Cour EDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses, que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; Cour EDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la Cour EDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (Cour EDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.).

c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; Cour EDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la Cour EDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (Cour EDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA ne conteste pas ni ne dément que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très précaires pour une partie de la population. Cela ne signifie pas que chaque Afghan, à son retour, se trouvera dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires tels que la nourriture, l'hygiène et le logement. Les informations objectives sur le pays montrent que depuis août 2021, le pays et la population en général se sont appauvris. Depuis la prise de pouvoir par les talibans, le revenu moyen a diminué d'un tiers et l'Afghanistan doit composer avec un niveau élevé d'inflation. Bien que la Banque mondiale évoque une augmentation notable de la participation au marché du travail en 2022 et en 2023, la majorité des emplois sont à chercher dans le secteur informel et le taux de chômage se situe à 18 % pour les hommes et à 44 % pour les femmes. L'UNOCHA mentionne qu'en 2023 les deux tiers de la population avaient besoin de l'aide humanitaire. Le Programme alimentaire mondial (PAM) souligne que la consommation de nourriture est insuffisante pour près de 90 % de la population et que, selon l'Integrated Security Phase Classification (IPC), au moins 40 % des Afghans connaissent un niveau élevé d'insécurité alimentaire aiguë.

La Cour de justice a également précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la Cour EDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner de ou être causée par : a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine. De même, le considérant 26 de ladite directive précise que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. (...) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (CJUE, 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la directive Qualification, lequel stipule que les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves. Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime donc que la seule précarité de la situation générale sur le plan socioéconomique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature spécifique et individuelle. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis intentionnellement et volontairement à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socioéconomique) n'étaient pas refusés intentionnellement, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40-41).

Cette position est également adoptée dans le EUAA Country Guidance de janvier 2023 qui indique que les éléments socioéconomiques – tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement –, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15 b) de la Directive Qualification, à moins que l'on observe le comportement intentionnel d'un acteur.

Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socioéconomique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que ceux visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (voir EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf;

EASO Country of Origin Information Report Afghanistan. Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar-e Sharif, and Herat City d'août 2020, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2020_08_EASO_COI_Report_Afghanistan_Key_Socio_Economic_Indicators_Focus_Kabul_City_Mazar_Shari et EUAA COI Query Afghanistan Major legislative, security-related, and humanitarian developments du 4 novembre 2022, disponible : sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_11_Q35_EUAA_COI_Query_Response_Afghanistan_update_1_July_31_October_2022.pdf) démontrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Le gouvernement afghan était très dépendant des donateurs avant que les talibans prennent le pouvoir. L'aide étrangère représentait alors 75 % des dépenses publiques. La « saturation de l'aide » et les « dépenses excessives » ont été signalées, contribuant à une corruption généralisée qui a eu un impact négatif sur l'économie. En outre, la corruption a empêché les investissements dans le secteur privé, ce qui a entraîné son sous-développement. La perte d'une grande partie de ce soutien international après la prise du pouvoir a donc eu un impact très important sur l'économie afghane. Les interventions des talibans ont eu un effet sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Toutefois, les informations disponibles mentionnent que la situation socioéconomique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a que peu d'importance. Ces facteurs englobent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement; l'élaboration par l'ancien gouvernement afghan d'une politique socioéconomique limitée ainsi qu'un développement très restreint du secteur privé formel; l'insécurité au moment du conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement; la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran; une baisse et une perturbation du commerce extérieur, y compris l'impact du conflit en Ukraine sur le commerce mondial; des difficultés à transférer des fonds vers et depuis l'Afghanistan; une pénurie de liquidités et un arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire s'expliquait par plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans, en vigueur depuis 2015. En 2021 et 2022, ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socioéconomique et humanitaire actuelle. Selon la banque mondiale, l'économie afghane s'est contractée de 6 % en 2022 par rapport à 2021. Enfin, des années de sécheresse prolongée, la pandémie mondiale de COVID-19, les inondations et les tremblements de terre ont également eu un impact sur la situation socioéconomique et humanitaire. En revanche, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle.

Après la prise de pouvoir par les talibans, l'aide humanitaire a rencontré des difficultés, du fait notamment de la hausse des coûts, des complications en matière de transfert de fonds vers l'Afghanistan, de la mention de certains ministres talibans sur la liste des personnes sanctionnées par les Nations unies et de l'interdiction faite aux femmes de travailler pour des ONG ou pour les Nations unies. Les informations disponibles sur le pays n'indiquent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide venue de l'extérieur. Au contraire, outre l'assouplissement des sanctions

internationales afin d'acheminer l'aide humanitaire, les talibans ont pris certaines dispositions pour assurer son transport.

Les observations ci-dessus démontrent que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, l'on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une démarche intentionnelle et délibérée des talibans. L'on ne peut donc soutenir que la situation socioéconomique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou de négligences intentionnels.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé(e) en Afghanistan, vous seriez soumis(e) à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (EASO Afghanistan Country Focus de janvier 2022, EUAA Afghanistan: Targeting of individuals d'août 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Afghanistan_Targeting_of_individuals.pdf; EUAA Country Guidance Afghanistan de janvier 2023, disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceafghanistan-january-2023>; EUAA Key socio-economic indicators in Afghanistan and in Kabul city d'août 2022, disponible sur <https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/>

[PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf](https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_08_EUAA_COI_Report_Key_socio_economic_indicators_in_Afghanistan_and_in_Kabul_city.pdf);

EUAA Afghanistan – Country Focus de décembre 2023, disponible sur https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-12/2023_12_COI_Report_Afghanistan_Country_Focus_EN.pdf; et COI Focus Afghanistan, Migratiebewegingen van Afghanen sinds de machtsovername door de Taliban du 14 décembre 2023, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_afghanistan_migratiebewegingen_van_afghanen_sinds_de_machtsovername_door_de_taliban_20231214.pdf) l'on ne peut pas conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.

Les informations disponibles décrivent l'émigration comme une composante importante de l'histoire de l'Afghanistan et comme un phénomène inhérent à la société et à la culture afghanes. Ces dernières décennies, des millions d'Afghans ont quitté le pays pour des motifs divers. Après la prise de pouvoir par les talibans, en août 2021, l'envie d'émigrer est restée considérable, principalement chez les Afghans hautement qualifiés et ceux âgés de moins de 30 ans.

Les autorités de fait sont bien conscientes qu'elles ont besoin des talents, des aptitudes et de l'expérience de leur population. Dans leur communication officielle depuis leur prise du pouvoir, elles diffusent un message clair par lequel elles demandent à la population de ne pas quitter le pays et incitent les Afghans déjà partis à y revenir pour soutenir la nouvelle organisation. De nombreuses informations ont circulé en 2022 et 2023 selon lesquelles les talibans appelaient non seulement les anciens responsables politiques et les fonctionnaires qui avaient quitté le pays à y rentrer, mais aussi les investisseurs, les hommes d'affaires et les universitaires. Selon la « Commission pour le retour et la communication avec les anciens fonctionnaires et les personnalités politiques », début octobre 2023 près de 700 personnalités de haut rang seraient revenues en Afghanistan.

Par ailleurs, les informations consacrées au pays indiquent que les aéroports de Kaboul, Kandahar, Herat et Mazar-e Sharif sont à nouveau opérationnels. Des vols, intérieurs comme internationaux, partent et atterrissent quotidiennement à l'aéroport de Kaboul. Du seul aéroport de Dubaï partent tous les mois environ 200 vols à destination de Kaboul. Les passagers de ces vols sont décrits comme un groupe hétérogène de familles afghanes qui visitent leurs proches, d'hommes d'affaires, de travailleurs humanitaires et de migrants reconduits. Aucun vol direct ne relie actuellement la Belgique ni l'Union européenne à l'Afghanistan. Il est néanmoins possible de rejoindre l'aéroport international de Kaboul à partir de l'Europe de l'Ouest, en faisant une escale, par exemple à Istanbul, Abu Dhabi, Dubaï, Téhéran...

Selon certaines sources, en 2022 et pendant les premiers mois de 2023, en règle générale l'on n'a procédé à aucun retour forcé d'Europe en Afghanistan. Cependant, depuis que les vols commerciaux ont repris vers Kaboul depuis la Turquie, en janvier 2022, des informations évoquent en permanence des éloignements de migrants afghans. En 2022, il se serait agi de quelque 70.000 personnes; en 2023 des milliers de personnes étaient de nouveau concernées. Des migrants afghans sont également rapatriés depuis l'Iran et le Pakistan. En 2022 et pendant la première partie de 2023, plus de 600.000 Afghans auraient été reconduits à partir de

l'Iran. À l'automne 2023 a aussi été lancée une vague migratoire massive à partir du Pakistan. À la mi-novembre 2023, ce sont plus de 300.000 Afghans qui auraient quitté le Pakistan après que les autorités pakistanaïses ont rendu publique leur politique de reconduite, début octobre.

L'on ignore le nombre d'Afghans qui sont rentrés volontairement d'Occident en Afghanistan depuis août 2021, dans la mesure où ces retours s'effectuent par un pays tiers. Plusieurs sources confirment néanmoins que, depuis la prise de pouvoir par les talibans, si des Afghans retournent définitivement dans leur pays, d'autres le font provisoirement. Comme raison d'un retour temporaire, l'on évoque une visite à la famille, les voyages d'affaires et la gestion de biens sur place.

La procédure d'immigration à l'aéroport de Kaboul se déroule en grande partie comme auparavant. C'est toujours l'ancien personnel de l'immigration et de l'aéroport (parmi lequel des agents féminins) qui procède au contrôle des passagers. Selon certaines rumeurs, ce personnel serait progressivement remplacé par des talibans en uniforme. En 2023, les talibans et leur « General Directorate of Intelligence » (GDI) assuraient une présence à l'aéroport de Kaboul. Les talibans disposeraient d'une liste de passagers et seraient donc en mesure de déterminer qui entre dans le pays. Le GDI s'intéresserait particulièrement aux étrangers, espions et personnes ayant des liens potentiels avec l'Islamic State Khorasan Province (ISKP). Sur les aéroports seraient également disponibles des listes de noms de membres des anciennes ANSF qui sont recherchés. Les talibans feraient activement usage des données biométriques pour les reconnaître et les détecter. L'une des sources consultées admet que l'on ne peut exclure que des personnes provenant d'un pays occidental doive répondre à davantage de questions à son arrivée, surtout si elle est habillée à la mode occidentale. L'on estime toutefois que les talibans ne sont pas en mesure de savoir ni de découvrir la provenance et les raisons du retour de tous ceux qui rentrent au pays.

L'on ne conçoit pas non plus que les talibans disposent de la capacité, du personnel et des moyens nécessaires pour contrôler tous ceux qui se trouvent sur le territoire afghan et repérer systématiquement les opposants éventuels. Cependant, les talibans ont installé des postes de contrôle dans le but de détecter les opposants présumés et les anciens collaborateurs des ANSF. En outre, de la sorte, ils veillent au respect des codes qu'ils imposent, dont l'interdiction pour les femmes de se déplacer en public sans être accompagnées d'un mahram. Ces postes de contrôle se trouvent essentiellement dans les chefs-lieux de province, les centres de district et les centres urbains, comme Kaboul. Ailleurs dans le pays, l'on ne rencontrerait pratiquement pas de ces postes. Lors de ces contrôles sont posées des questions types quant à la provenance et la destination des personnes. Bien qu'il soit fait mention de recherches effectuées dans les téléphones portables, celles-ci ne seraient pas systématiques, mais dépendraient plutôt de l'endroit où se déroule le contrôle et du profil de la personne contrôlée. L'on pense notamment au personnel des Nations unies, aux occupants de véhicules militaires, aux personnes soupçonnées de liens avec l'ISKP ou originaires du Panchir. Les postes de contrôle visent principalement à repérer les personnes présentant un profil spécifique. Il ne ressort donc pas des informations disponibles à caractère général que chaque Afghan qui s'y présente rencontrera des problèmes.

Bien que les infrastructures du gouvernement de fait soient considérées comme faibles et les talibans comme inaptes à repérer ou à contrôler tous les Afghans qui rentrent au pays, dans les faits, au niveau du village, les responsables locaux seront informés de qui y est revenu.

Plusieurs sources signalent que les informations concrètes sont peu nombreuses quant à la situation actuelle des Afghans qui rentrent en Afghanistan, qu'ils viennent de l'Occident ou des pays voisins. Les informations disponibles à ce propos sont qualifiées de médiocres, limitées et souvent assez anecdotiques. Quoiqu'il n'y ait pas de suivi systématique des Afghans qui reviennent en Afghanistan, il convient de préciser que plusieurs experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité assurent un suivi de la situation dans le pays et font état des événements ou incidents. Si de graves problèmes se présentaient dans la manière dont les talibans traitent les personnes revenant d'Occident, nombre de ces organisations et experts ne manqueraient pas de le signaler. Or, ce n'est aucunement le cas. Plusieurs sources concèdent ne pas avoir connaissance de démarches systématiques de la part des autorités de fait à l'endroit d'Afghans, pour la seule raison qu'ils rentrent d'un pays occidental.

Cependant, les personnes qui reviennent d'Europe en Afghanistan peuvent être considérées avec méfiance par les talibans ou par la société afghane. Elles peuvent aussi être confrontées à la stigmatisation ou à l'exclusion, notamment parce qu'elles sont perçues comme occidentalisées. Stigmatisation ou exclusion ne peuvent toutefois être tenues qu'exceptionnellement pour des persécutions. Des personnes peuvent être vues comme « occidentalisées » en raison, entre autres, de leur comportement, de leur aspect ou parce qu'elles expriment des positions perçues comme non afghanes ou non islamiques. Néanmoins, tous les Afghans qui rentrent au pays ne courent pas le même risque d'être considérés comme occidentalisés. L'on ne peut non plus affirmer que le simple fait d'avoir séjourné en Occident est suffisant pour conclure que vous

allez être perçu comme étant « contaminé » par les valeurs occidentales, ou comme irrespectueux des normes sociales, et qu'en tant que tel vous allez être persécuté. En effet, la société afghane est décrite comme très diverse et complexe. Dès lors, des différences (locales) d'interprétation et d'attitude sont toujours possibles, également quant à la façon dont les personnes revenant en Afghanistan sont perçues et traitées. Les réactions potentielles des talibans ou de la société afghane à l'égard des personnes qui reviennent de l'étranger dépendront donc chaque fois de plusieurs facteurs, comme le profil individuel de l'intéressé, son réseau de connaissances en Afghanistan, ainsi que l'endroit, le contexte et la situation familiale qu'il/elle y retrouvera. Dès lors, tous les Afghans qui rentrent de l'Occident ne courent pas le même risque d'être considéré comme occidentalisé.

L'on ne peut croire non plus que chaque Afghan à qui l'on attribue un profil occidentalisé éprouve une crainte fondée d'être persécuté. Il est donc toujours nécessaire d'examiner individuellement si l'occidentalisation présumée peut donner lieu à une crainte fondée de persécution. Dans ce cadre, il convient de tenir compte des circonstances qui déterminent le risque, comme : le genre de l'intéressé(e), son comportement, sa région d'origine, son environnement (conservateur ou non), son âge, la durée de son séjour en Occident et sa visibilité. Le demandeur d'une protection internationale doit donc démontrer in concreto et de façon plausible qu'en raison de son séjour en Europe il a besoin d'une protection internationale.

Le fait pour un Afghan d'être considéré comme étant occidentalisé dépend d'éléments individuels. C'est au demandeur qu'il revient de s'en prévaloir. En ce qui vous concerne, vous n'invoquez pas d'élément concret dont il ressortirait qu'en cas de retour vous seriez perçu de manière tellement négative que l'on puisse qualifier votre situation de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés.

En effet, force est de constater que vous avez vécu jusqu'à vos 17-18 ans en Afghanistan (NEP1, pp.15 et 18, NEP2, p.5). L'on peut dès lors considérer que vous y aviez déjà atteint une certaine maturité et que vous aviez assimilé les valeurs et normes afghanes. Vous affirmez que, durant la période où vous viviez en Afghanistan, vous fréquentiez la madrassa et accompagniez votre père dans son commerce de légumes situé dans le centre de Jalalabad (NEP2, p.5). Dès lors, il convient de conclure qu'étant donné votre participation de longue date à la société afghane, vous étiez déjà familiarisé avec les valeurs et normes locales lors de votre départ d'Afghanistan. Partant, l'on ne peut croire qu'après un séjour de 4 ans en Belgique, vous seriez totalement étranger à ces mêmes valeurs et normes, ni qu'il vous serait impossible de les faire vôtre en cas de retour.

Vous disposez également encore d'un réseau de connaissances dans votre région d'origine, avec lequel vous êtes toujours en contact, qui peut vous assister en cas de retour et auprès duquel, le cas échéant, vous pouvez vous informer des changements et règles ou normes en vigueur au sein de la société afghane, telles qu'elles sont formulées par les talibans.

Vous affirmez qu'en Belgique vous travaillez dans un garage de montage de pneus, dont le propriétaire est un Afghan, avec deux autres employés, tous deux Afghans, et avoir trouvé ce travail par d'autres Afghans. Pendant votre temps libre, vous allez surtout rendre visite aux enfants de votre frère et allez voir de temps en temps des amis avec qui vous vous baladez, discutez et buvez des boissons énergisantes. Vous mentionnez parler le néerlandais et le turc, vu que la plupart de vos clients sont d'origine turque. Ces éléments ne dénotent pas d'un mode de vie occidentalisé (NEP2, pp.6-7).

Interrogé sur ce que vous appréciez le plus en Belgique, vous avez répondu aimer être comme vous le voulez, le fait que personne ne vous dit ce que vous devez faire. Questionné ensuite sur vos idées ou vos comportements qui auraient changé, vous avez, dans un premier temps, mentionné que maintenant vous vous rasez et ne mettez plus vos vêtements traditionnels. Vous avez ensuite ajouté ne plus réfléchir comme vous le faisiez avant, que vous saviez ce qu'était la liberté, que vous étiez libre de penser comme vous voulez, de vous habiller comme vous voulez (NEP2, p.8).

Si l'on peut bien croire que, pendant votre séjour en Belgique, vous vous êtes familiarisé avec certaines valeurs et normes occidentales, vous ne démontrez pas concrètement que vous les avez effectivement assimilées à tel point qu'elles sont devenues parties intégrantes de votre identité et intégrité morale. Vous ne démontrez pas non plus qu'il est inenvisageable d'attendre de vous que vous vous en distanciez afin de vous adapter à celles en vigueur en Afghanistan, telles qu'elles sont formulées par les talibans et les parties conservatrices de la société afghane. De même, vous n'apportez pas d'élément concret selon lequel, durant votre séjour en Belgique, vous avez développé des caractéristiques ou attitudes difficiles, voire impossibles à modifier ou à dissimuler et qui, en cas de retour en Afghanistan, vous feraient percevoir comme étant contaminé par l'Occident, ou qui feraient de vous l'objet de l'intérêt malveillant de la société afghane en général ou des talibans en particulier.

Qui plus est, sur la base des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'avant votre arrivée en Belgique vous faisiez l'objet de l'intérêt particulièrement malveillant des talibans, ni que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir le risque qu'ils vous persécutent. Dès lors, l'on peut raisonnablement considérer que les talibans ne s'intéresseront pas à vous en cas de retour dans votre pays d'origine.

De l'ensemble des constatations qui précèdent, il ressort qu'il ne suffit pas d'invoquer en termes généraux le fait qu'en cas de retour en Afghanistan une personne sera perçue comme occidentalisée en raison de son séjour en Europe et qu'elle sera persécutée. Cette crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves doit être individualisé et démontré concrètement. Sur la base de l'ensemble des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan, vous allez être perçu comme étant « contaminé » par les valeurs occidentales et comme irrespectueux des normes sociales, ni qu'en ce sens vous courriez dès lors un risque d'être persécuté lors d'un retour dans ce pays.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien du 9 février 2024, copie qui vous a été envoyée le 16 février 2024. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations ; vous êtes partant réputé confirmer le contenu de ces notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité afghane. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre son oncle et les talibans, suite à sa fuite de la madrassa où son oncle l'avait emmené. De surcroît, il invoque son occidentalisation suite à son séjour en Europe.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, du devoir de prudence et de précaution, ainsi que « du principe général du bénéfice du doute ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « de réformer la décision attaquée d[atant du] 26/03/2024 tenant le refus du statut de réfugié et le refus du statut de protection subsidiaire et ensuite de reconnaître le requérant comme réfugié, au moins à lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 janvier 2025, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, une note avec des informations concernant la situation humanitaire et sécuritaire en Afghanistan, ainsi que les différents profils pouvant être ciblés en cas de retour dans ce pays (dossier de procédure, pièce 7).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 janvier 2025, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, plusieurs documents pour démontrer l'occidentalisation du requérant (*ibidem*, pièce 9).

2.4.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase,

consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, indépendamment des faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de sa fuite d'Afghanistan, le Conseil relève qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, également, sur le risque pour le requérant d'être perçu comme une personne occidentalisation en cas de retour en Afghanistan.

Le Conseil estime, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 14 janvier 2025, qu'il ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué sur ce point, soit qu'ils ne se vérifient pas à la lecture des dossiers administratif et de la procédure, soit qu'ils procèdent d'une analyse trop sévère au regard des informations qui lui sont soumises par les parties, soit ne tiennent pas suffisamment compte du profil spécifique du requérant.

4.3. Le Conseil estime, à la lecture des informations produites par les deux parties quant à la situation qui prévaut en Afghanistan, que l'analyse suivante peut être faite.

4.3.1. Il ressort de ces informations que depuis leur prise du pouvoir le 15 août 2021, les talibans ont suspendu la Constitution de l'ancienne République islamique d'Afghanistan et ont annoncé une révision des

lois afghanes existantes en fonction de la charia. La vision de la charia des talibans est basée sur l'école de jurisprudence sunnite Hanafî, mais elle est également influencée par les traditions locales et les codes tribaux (EUAA, « Afghanistan - Country Focus », décembre 2023, p. 18). Les talibans ont déclaré qu'ils agiraient conformément à leurs principes, à leur religion et à leur culture, soulignant l'importance de l'islam et affirmant que rien ne peut aller à l'encontre des valeurs islamiques. Le gouvernement, *de facto*, se considère comme une instance dirigeante dont l'objectif fondamental est de faire vivre la population afghane selon la charia. Le chef suprême conservateur, Haibatullah Akhundzada, tient les rênes avec de plus en plus d'insistance et son autorité est devenue de plus en plus coercitive. En novembre 2022, il a ordonné la mise en œuvre intégrale de la version talibane de la charia (*ibidem*, p. 26).

La situation des droits humains en Afghanistan s'est progressivement détériorée après la prise du pouvoir, et plusieurs sources font état d'une tendance de l'administration, *de facto*, à se transformer en un État policier théocratique régnant dans une atmosphère de peur et d'abus (*ibidem*, p. 21). Pour faire respecter les préceptes des talibans, qui interprètent très strictement la charia, le gouvernement, *de facto*, a rétabli le « Ministry for Promotion of Virtue and Prevention of Vice » (« Dawat wa Ershad Amr bil-Maruf wa Nahi al-Munkar » - traduction libre : Ministère de la promotion de la vertu et de la prévention du vice, ci-après : MPVPV) et utilise également la « Direction générale du renseignement taliban » (GDI) et un certain nombre d'institutions étatiques à cette fin (*ibidem*, p. 24).

Les talibans, qui adhèrent à l'islam deobandi, une branche puritaine et conservatrice de l'islam sunnite, cherchent à purifier la société afghane en interdisant toute influence étrangère. À cette fin, le gouvernement, *de facto*, a investi massivement dans la construction de mosquées et de madrassas dans tout le pays. Dans cette optique, le système d'éducation laïque occidentale a, également, été attaqué et les efforts visant à interdire l'éducation laïque occidentale ont augmenté en faveur de l'expansion de l'éducation religieuse (*ibidem*, pp. 94, 101).

Si le cadre juridique applicable reste flou, le gouvernement taliban, *de facto*, ainsi que les gouvernements provinciaux, *de facto*, continuent de publier divers décrets et directives concernant le respect de la charia dans la vie quotidienne, ce qui a une incidence sur les droits des filles et des femmes, des médias et du grand public. En juin 2022, le MPVPV avait renforcé l'application d'un large éventail de directives relatives aux relations extraconjugales, aux codes vestimentaires, à la participation aux prières, à la musique, à l'interdiction des stupéfiants et de l'alcool (EUAA, « Afghanistan - Security Situation », août 2022, pp. 29 à 31 et EUAA, « Afghanistan - Targeting of Individuals », août 2022, pp. 41 et s.). En outre, la diffamation et les critiques non fondées du gouvernement, *de facto*, sont interdites, les organisations non gouvernementales nationales et internationales doivent suspendre leur personnel féminin, sinon elles peuvent perdre leur licence, les femmes ont l'interdiction de travailler pour les agences de l'Organisation des Nations-Unies, l'enseignement universitaire pour les femmes est suspendu, les salons de beauté doivent fermer et la célébration de la Saint-Valentin doit être évitée. En plus de ces décrets et directives, institutionnalisant l'apartheid des sexes, des instructions supplémentaires ont, également, été émises dans certaines provinces. Par exemple, dans certaines provinces, il a été interdit aux commerçants de vendre aux femmes sans hidjab. Il a, également, été signalé qu'à Kaboul, il était interdit de jouer de la musique dans les salles de mariage et que les femmes n'avaient pas le droit de se rendre dans les parcs et les bains publics ; les établissements d'enseignement de Helmand et de Kandahar ont été fermés jusqu'à nouvel ordre, les commerçants de Mazar-e-Sharif devaient fermer leurs boutiques pendant les prières et y assister, et les enseignants et les étudiants de sexe masculin de Kandahar devaient s'engager par écrit à se conformer à l'interprétation talibane de la charia, y compris à porter des vêtements afghans traditionnels et à se laisser pousser la barbe (EUAA, « Afghanistan - Country Focus », décembre 2023, p. 24).

Il existe des différences locales dans l'application des décrets, directives et règles imposés (voir la description de leur application dans différentes provinces dans le rapport EUAA intitulé « Afghanistan - Targeting of Individuals » d'août 2022, pp. 45 à 48 et le rapport EUAA intitulé « Afghanistan - Country Focus » de décembre 2023, pp. 22 et 24 à 25).

Compte tenu des grandes différences internes, la population afghane ne sait pas toujours clairement quelles règles s'appliquent à quel endroit et, selon certaines sources, il existe un vide juridique. Les instructions sont souvent délibérément vagues, ne sont souvent pas écrites et sont communiquées par divers canaux, y compris par le biais des canaux de médias sociaux personnels des chefs talibans et lors d'interviews dans les médias, de sorte que la légalité de ces instructions n'est pas toujours claire. Un certain nombre de sources font état de variations locales dans l'application de certaines règles, telles que l'obligation pour les femmes d'être accompagnées d'un mahram. Des rapports font également état de communications contradictoires de la part des talibans et de la possibilité de contourner certaines annonces (EUAA, « Afghanistan - Country Focus », décembre 2023, p. 22).

Dans un premier temps, les juges talibans ont eu tendance à ne pas prononcer de peines trop sévères et il n'a été que sporadiquement fait état de châtiments corporels ou de condamnations à mort dans les rapports locaux. Toutefois, le 14 novembre 2022, le chef suprême Akhundzada a donné pour instruction à tous les juges talibans d'appliquer pleinement la charia et d'imposer des peines « hudud » et « qisas ». Ces châtiments comprennent les exécutions, la lapidation, la flagellation et l'amputation de membres (EUAA, « Afghanistan - Country Focus », décembre 2023, p. 27). Certaines branches locales du MPVPV, quant à elles, appliquent les règles de manière plus extensive que ne l'envisageait le ministère *de facto* à Kaboul (Nederlands Ministerie van Buitenlandse Zaken, « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan », juin 2023, p. 95, cité dans le COI Focus Afghanistan, « Migration movements of Afghans since the Taliban seizure of power » du 14 décembre 2023).

En particulier, en ce qui concerne la « zina » - c'est-à-dire les relations sexuelles illicites, l'adultère, les relations sexuelles avant le mariage, qui peuvent également être attribuées aux femmes en cas de viol - plusieurs incidents graves de meurtres, de lapidations, de châtiments corporels et d'arrestations sont signalés. La « zina » est l'un des crimes « hudud » (Nederlands Ministerie van Buitenlandse Zaken, « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan », juin 2023, p. 7, note de bas de page 1). Il est, notamment, fait état de l'arrestation par le MPVPV d'un homme et d'une femme qui circulaient ensemble dans une voiture, et dont les cadavres ont été retrouvés le lendemain. Plusieurs meurtres d'hommes et de femmes par des membres de leur famille sont, également, signalés dans ce contexte (EUAA, « Afghanistan - Targeting of Individuals », août 2022, pp. 35, 87 à 88 et 95 à 96). Le rapport intitulé « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan » susmentionné indique qu'il n'existe pas de données fiables sur la punition de la « zina » et qu'il est difficile de trouver des chiffres sur le nombre de châtiments corporels pour ce crime « hudud » spécifique, car la police ne communique pas ces chiffres (Nederlands Ministerie van Buitenlandse Zaken, « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan », juin 2023, p. 130).

Les informations disponibles ne permettent pas de savoir clairement ce qui constitue des violations mineures de la charia et la manière dont elles sont punies (note de bas de page 152 Sabawoon Samim, « Policing Public Morality : Debates on promoting virtue and preventing vice in the Taleban's second Emirate », 15 juin 2022, cité dans le rapport EUAA, « Afghanistan - Security Situation » d'août 2022, p. 30). Même les informations les plus récentes sur le pays n'apportent pas de clarté sur ce point.

En juillet 2022, l'UNAMA a recensé au moins 217 cas de « peines et traitements cruels, inhumains et dégradants », notamment, des flagellations publiques, des passages à tabac et des violences verbales à l'encontre d'individus qui ne respectaient pas les règles religieuses ou morales édictées depuis la prise de pouvoir (UNAMA, « Human Rights in Afghanistan : 15 August 2021 to 15 June 2022 », p. 17). L'UNAMA fait état de 63 cas de coups de fouet prononcés par un tribunal de facto entre le 15 août 2021 et le 24 mai 2023 ; AW a fait état de 56 cas de coups de fouet entre octobre 2022 et septembre 2023 et Rawadari a fait état de 69 personnes fouettées au cours des six premiers mois de l'année 2023. Les cas recensés par l'UNAMA comprennent 394 victimes (313 hommes et 81 femmes, comprenant 2 garçons et deux filles), la plupart de ces cas sont liés à la « zina » - adultère ou fuite du domicile - mais des condamnations à des coups de fouet ont aussi été prononcées pour vol, homosexualité, consommation d'alcool, fraude et trafic de drogue. En général, les condamnations étaient de 30 à 39 coups de fouet par personne, mais dans certains cas jusqu'à 100 coups de fouet ont été donnés. L'UNAMA a par la suite indiqué que des châtiments corporels publics avaient continué d'être infligés entre juillet et septembre 2023 (EUAA, « Afghanistan - Country Focus », décembre 2023, p. 27). Le 4 mai 2023, le premier magistrat faisant fonction du régime taliban a annoncé que les tribunaux du pays avaient condamné 175 personnes à des peines de « qisas », 37 à la lapidation et 103 à des peines de « hudud » telles que le fouet et l'amputation (Nederlands Ministerie van Buitenlandse Zaken, « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan », juin 2023, p. 130). Lors d'une interview avec l'EUAA, un professeur de droit de l'Université américaine d'Afghanistan s'alarmait du nombre élevé de cas de châtiments corporels puisque, en principe, un niveau de preuve très élevé est requis lorsqu'ils sont infligés, et estimait que ce nombre élevé était une indication d'une diminution des normes appliquées par la justice talibane en matière de preuve. En outre, les châtiments corporels infligés ne sont pas toujours précédés d'une procédure judiciaire, mais parfois imposés par des individus exerçant une fonction quasi-judiciaire au sein de l'administration, *de facto*, par exemple des membres du MPVPV et de la police lorsqu'ils constatent lors de contrôles dans la rue que les civils ne respectent pas les règles imposées (EUAA, « Afghanistan - Country Focus », décembre 2023, pp. 27 et 28).

La ségrégation des hommes et des femmes dans la vie publique dans les rues est contrôlée par les inspecteurs du MPVPV qui, selon certaines sources, posent également des questions sur les éléments fondamentaux de l'islam ou de la charia et emmènent les personnes qui ne donnent pas la bonne réponse au poste de police (Nederlands Ministerie van Buitenlandse Zaken, « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan », juin 2023, p. 96).

Les talibans sont, également, présents sur les réseaux sociaux, mais il n'est pas possible de savoir dans quelle mesure ils surveillent les activités en ligne des Afghans. Les médias internationaux ont rapporté que

les talibans avaient déjà arrêté et tué des Afghans en raison de leurs activités sur les médias sociaux. Il s'agissait, toutefois, de rapports critiques à l'égard des talibans (Danemark, DIS, «Afghanistan – taliban's impact on the population », juin 2022, pp. 23 et 24, cité dans le document de l'EUAA, « Afghanistan - Targeting of Individuals » d'août 2022). Selon le Docteur Schuster, les talibans surveillent les profils sur les réseaux sociaux, en conséquence de quoi certaines personnes ont été accusées de corruption morale (EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 98). Une autre source indique que la surveillance des réseaux sociaux a, principalement, permis de traquer les personnes qui exprimaient des critiques en ligne sous leur propre nom (Nederlands Ministerie van Buitenlandse Zaken, « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan », juin 2023, p. 44). En avril 2022, le Ministère des Communications et des Technologies de l'information a ordonné de restreindre l'accès à certaines plateformes telles que TikTok ou d'autres programmes au « contenu immoral » (EUAA, «Afghanistan - Targeting of Individuals », août 2022, p. 44). Selon plusieurs sources, les talibans ne se contentent pas de surveiller les réseaux sociaux, ils écoutent également les appels téléphoniques, y compris ceux passés depuis l'étranger à des membres de la famille en Afghanistan (Nederlands Ministerie van Buitenlandse Zaken, « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan », juin 2023, pp. 44, 80, et 116). Les informations à disposition mentionnent, également, des points de contrôle dans les grandes villes où des contenus téléphoniques sont visionnés (Danemark, DIS, Afghanistan, « Taliban's impact on the population », juin 2022, p. 23, référencé dans le rapport EUAA intitulé « Afghanistan - Targeting of Individuals » d'août 2022).

4.3.2. En ce qui concerne les personnes qui ont quitté l'Afghanistan, les sympathisants talibans et certains segments des talibans ont une perception négative à leur égard. Les personnes qui partent sont considérées comme n'ayant pas de valeurs islamiques ou comme fuyant des actes qu'elles ont commis. Le chef suprême des Talibans, Hibatullah Akhundzada, a souligné l'importance de garder les Afghans en Afghanistan, indiquant que les croyances éthiques et le mode de pensée des personnes qui se rendent en Occident peuvent être compromis et qu'elles sont obligées de fabriquer des scandales contre l'islam et le système islamique pour obtenir la protection internationale (note 476, TOLONews, «Fears, Needs of Fleeing Afghans Must Be Addressed :Akhundzada », 8 décembre 2021, cité dans le rapport EUAA intitulé « Afghanistan - Targeting of Individuals » d'août 2022, p. 51). Toutefois, les talibans ont une attitude ambiguë à l'égard des rapatriés. Ils semblent, par exemple, comprendre les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour des raisons économiques, en accord avec la vieille tradition qui veut que les hommes d'origine pachtoune travaillent à l'étranger pendant un certain temps.

Cependant, les talibans portent un regard différent sur l'élite - comme les anciens fonctionnaires, mais aussi les activistes, les journalistes, les intellectuels, etc. - qui est considérée comme corrompue ou corruptrice et qui est considérée comme n'ayant pas de racines en Afghanistan. Cette attitude négative s'étend, également, à la population en général, qui accuse l'ancien gouvernement et l'élite de corruption. Dans les zones rurales pachtounes en particulier, les personnes qui ont quitté l'Afghanistan pour se rendre aux États-Unis ou en Europe sont considérées avec méfiance (EUAA, « Afghanistan - Targeting of Individuals », août 2022, pp. 50 et 51). Néanmoins, les responsables talibans ont à plusieurs reprises appelé les Afghans à rentrer en Afghanistan, notamment, les anciens responsables politiques, militaires et civils, les professeurs d'université, les hommes d'affaires et les investisseurs. Les hauts responsables talibans ont, également, appelé les milliers d'Afghans qui avaient fui après la prise de pouvoir à revenir, ainsi que tous les Afghans vivant à l'étranger et les anciens opposants talibans. Les informations disponibles indiquent que, par ailleurs, la plupart des personnes résidant en Iran, au Pakistan et en Turquie sont rentrées en Afghanistan, volontairement ou non. Des sources indiquent qu'aujourd'hui, peu d'individus sont rentrés d'Occident et, selon le rapport intitulé « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan », on ne sait pas très bien si les Afghans rentrés au pays pourraient être confrontés à des problèmes et comment ils seraient traités à leur retour en Afghanistan, car les informations à ce sujet sont limitées et anecdotiques (EUAA, « Afghanistan - Targeting of Individuals », août 2022, p. 53 à 55 ; Nederlands ministerie van Buitenlandse Zaken, « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan », juin 2023, p. 148 et 149; COI Focus Afghanistan, « Migration movements of Afghans since the Taliban seizure of power of 14 December 2023 », p. 36). Toutefois, certaines sources indiquent que dans la pratique, au niveau des villages, les chefs locaux savent qui est rentré (note de bas de page 514 du rapport Danemark, DIS, «Afghanistan - taliban's impact on the population », juin 2022, p. 23 et note de bas de page 38 du rapport EUAA, Afghanistan - Targeting of Individuals », août 2022, p. 55). Il est donc plus facile pour les talibans dans les villages de recueillir ou d'obtenir des informations sur les individus qui sont revenus (Nederlands Ministerie van Buitenlandse Zaken, « Algemeen Ambtsbericht Afghanistan », juin 2023, p. 44).

Norwegian Landinfo souligne que la société afghane est très diverse et complexe, ce qui se reflète également dans la manière dont les nouvelles autorités, *de facto*, gouvernent le pays. Les attitudes varient considérablement et de nombreuses différences locales sont possibles. Il est possible de supposer que cela s'applique, également, à la manière dont les personnes revenant de l'Ouest sont perçues. Les réactions possibles dépendront donc toujours du profil individuel de la personne qui revient, du réseau qu'elle possède en Afghanistan et de l'endroit en Afghanistan où elle revient (COI Focus Afghanistan, « Migration movements of Afghans since the Taliban seizure of power of 14 December 2023 », p. 36).

Une organisation anonyme présente en Afghanistan a déclaré que les rapatriés étaient parfois pris pour cible, mais la source ne voyait pas de lien clair avec le simple fait que ces personnes avaient quitté le pays. Il semble plutôt que cela soit lié à leur « statut d'origine », comme le fait d'avoir quitté le pays en raison de liens avec l'ancien gouvernement, de leur origine ethnique ou d'autres raisons (EUAA, « Afghanistan - Targeting of Individuals », août 2022, p. 55). Des sources indiquent également que des individus considérés comme « occidentalisés » peuvent être menacés par les talibans, leurs familles ou leurs voisins parce qu'ils sont considérés comme des « traîtres » ou des « infidèles ».

La perception négative des rapatriés peut également entraîner une stigmatisation, ceux-ci pouvant être considérés avec suspicion et supposés avoir échoué, avoir commis un crime ou être revenus avec beaucoup d'argent (EUAA, « Afghanistan - Targeting of Individuals », août 2022, p. 51 et EUAA, « Afghanistan Country Focus », décembre 2023, p. 100). Toutefois, la stigmatisation, la discrimination ou l'expulsion ne peuvent être considérées comme des persécutions ou des atteintes graves que dans des cas exceptionnels. Ces éléments doivent être évalués en même temps que d'autres éléments individuels, notamment leur gravité et leur caractère systématique, ainsi que l'existence d'une accumulation de comportements ou de mesures (note d'orientation de l'EUAA d'avril 2022 se référant à la requête EASO COI « Afghan nationals perceived as 'Westernised' », 2 septembre 2020, avec un lien vers l'étude de F. Stahlmann).

4.3.3. Sans qu'il puisse être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe, uniquement, en raison de son séjour dans cette région, le Conseil considère, au vu des informations en sa possession au stade actuel de la procédure (les informations plus récentes déposées au dossier de la procédure ne permettent pas de conclure autrement ; voir par exemple le rapport de l'EUAA intitulé « Afghanistan – Country Focus », de novembre 2024) et de la circonstance – non contestée par les parties – que la situation des droits humains en Afghanistan est en constante dégradation au vu du durcissement continu du régime des talibans, que ces informations doivent pousser les instances d'asile à apprécier avec une très grande prudence l'analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan quant à son retour d'Occident, notamment, dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l'Afghanistan et à celles qui reviennent d'Occident.

Toutefois, les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- (i) les personnes « qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales », ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- (ii) les personnes « occidentalisées » ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux.

Tous les Afghans qui reviennent d'Europe ne se seront pas nécessairement appropriés les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE, 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70 et 71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler. Il incombe au demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel.

Les deux profils de risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de risque de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger). En ce qui concerne les personnes accusées de « zina », on peut toutefois supposer qu'elles peuvent généralement faire valoir une crainte fondée de persécution.

Les « Country Guidance » de l'EUAA indiquent que la persécution des personnes présentant ce profil peut avoir lieu en Afghanistan en raison d'une croyance politique ou religieuse attribuée ou de l'appartenance à un groupe social spécifique. Le Conseil peut donc se rallier aux orientations de l'EUAA auxquelles la partie défenderesse fait référence dans sa note complémentaire (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », mai 2024, pp. 50 à 61).

4.4. En l'espèce, au cours de son second entretien personnel, le requérant a indiqué avec consistance que son mode de vie actuel n'est plus en accord avec les normes de conduite édictées, actuellement, par les talibans en Afghanistan (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », notes de l'entretien personnel du 9 février 2024, pp. 6, 7, et 8).

Interrogé, à cet égard, lors de l'audience du 14 janvier 2025, il a réitéré ses propos à ce sujet et a déclaré être bien intégré en Belgique.

4.4.1. Pour sa part, le Conseil observe que le requérant a quitté l'Afghanistan en 2017, lorsqu'il avait dix-sept ans, et qu'il est arrivé en Belgique en 2020 après avoir séjourné dans plusieurs pays d'Europe.

4.4.2. Contrairement à la motivation de l'acte attaqué - laquelle se fonde sur une analyse sévère des propos tenus par le requérant -, le Conseil estime que ce dernier a fourni dans le cadre de sa demande de protection internationale des éléments suffisants qui permettent d'établir dans son chef un degré raisonnable de probabilité qu'il soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger et de son occidentalisation perçue.

4.4.3. Ainsi, le Conseil relève que le requérant démontre, au travers de ses déclarations, et autres documents versés aux dossiers administratif et de la procédure, s'être bien intégré en Belgique, avoir adopté des valeurs et modes de pensées occidentaux, avoir appris le néerlandais, exercer un travail, s'occuper de sa belle-sœur et des enfants de son frère depuis le décès de ce dernier, et participer à des activités avec des amis (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », notes de l'entretien personnel du 9 février 2024, pp. 6, 7, et 8 ; dossier de la procédure, pièce 9).

Le requérant a, également, précisé avoir des amis, qu'il s'est accoutumé à la culture occidentale (notamment qu'il s'est habitué à choisir ses vêtements, sa coiffure, ou encore à faire ses propres choix), et qu'il lui serait difficile de réintégrer les normes afghanes (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », notes de l'entretien personnel du 9 février 2024, p. 8). A cet égard, il a déclaré que « [...] pour cette raison je ne pense plus avec la mentalité d'Afghanistan, je suis ici et je m'adapte dans la société » (*ibidem*, p. 8)

De surcroît, le Conseil précise que le requérant - dont il n'est pas contesté qu'il est de nationalité afghane - a quitté son pays d'origine en 2017 (soit il y a plus de huit ans) alors qu'il était mineur et a traversé plusieurs pays européens avant son arrivée en Belgique en 2020. Le requérant a donc quitté l'Afghanistan alors qu'il était encore adolescent. Or, le Conseil relève que ces dernières années d'adolescence constituent une phase importante et particulière du passage à l'âge adulte, où l'individualité, la conscience de soi et les relations personnelles jouent un rôle majeur. Compte tenu de son exposition à la société européenne durant cette période, le requérant a adopté (consciemment ou non) des valeurs et des comportements « occidentaux ».

Par ailleurs, le Conseil relève que les talibans n'étaient pas encore au pouvoir dans son pays lorsque le requérant a quitté l'Afghanistan, qu'il réside en Belgique depuis maintenant cinq ans, qu'il a traversé plusieurs pays européens avant son arrivée sur le territoire belge, qu'il a appris le néerlandais, qu'il a des amis, qu'il s'occupe de sa belle-sœur et des enfants de son frère depuis le décès de ce dernier, et qu'il travaille. Au dossier administratif et de la procédure, le requérant a déposé différents documents qui confirment ses éléments (dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce 11, documents 13 et 14, dossier de la procédure, pièce 9).

4.4.4. Ensuite, dans sa requête, la partie requérante fait valoir divers éléments relatifs au profil global du requérant et à l'analyse insuffisante qui en a été faite par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil constate que cette dernière n'a pas suffisamment tenu compte de l'état psychologique du requérant.

Or, il ressort du rapport psychologique du 4 novembre 2021, versé au dossier administratif, que le requérant a été suivi par un psychologue en raison de l'état de sa santé psychique (dossier administratif, pièce 11, document 1).

En outre, il ressort des rapports du 30 mai 2021, du 24 octobre 2021, du 9 juin 2022, du 29 mars 2023, et du 7 octobre 2023, que le requérant a consulté un psychologue et qu'il souffre, notamment, de stress (dossier de la procédure, pièce 9)

4.5. Compte tenu des éléments qui précèdent, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'occidentalisation du requérant, dès lors, que la partie défenderesse a omis de tenir compte du profil du requérant dans sa globalité, à savoir celui d'une personne arrivée en Belgique il y a plusieurs années, qui s'y est intégré et a adopté un mode de vie occidental, qui travaille, qui a appris le néerlandais et l'anglais, qui s'occupe de sa belle-sœur et des enfants de son frère depuis le décès de ce dernier, qui fréquente des amis, et qui présente un état psychologique fragile. En définitive, le Conseil estime qu'il peut

être tenu pour établi que le requérant, compte tenu de son exposition à la société européenne depuis son arrivée en Belgique, a adopté (consciemment ou non) des valeurs et des comportements « occidentaux ».

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le risque personnel pour le requérant d'être considéré comme occidentalisé est rendu plausible en termes concrets et suffisants à la lecture des informations disponibles évoquées *supra*, lesquelles doivent, pour rappel, conduire à la plus grande prudence. Le Conseil considère que dans les circonstances particulières de la cause, il ne peut être exclu que le requérant, de par son mode de vie occidentalisé, subisse des persécutions en cas de retour en Afghanistan.

4.7. Le Conseil estime, en outre, qu'il n'existe pas de protection raisonnable ni d'alternative de réinstallation interne dans son pays d'origine puisque, en l'espèce, les talibans sont l'acteur de la persécution redoutée et qu'ils contrôlent, *de facto*, l'ensemble du territoire afghan.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant nourrit avec raison une crainte d'être persécuté en cas de retour en Afghanistan. Il ressort de ces développements que les exactions qu'il dit craindre en cas de retour sont la conséquence du fait que les talibans estiment que le requérant contrevient aux normes sociétales mises en place par ces derniers de par son comportement. Sa crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et religieuses (à tout le moins imputées) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Au vu de ce qui précède, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.10. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

4.12. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU